

Introduction

Le droit des contrats constitue une partie du droit des obligations. Il convient donc d'étudier l'obligation juridique (Chapitre 1) avant de s'intéresser au contrat (Chapitre 2) et de rappeler l'évolution du droit des contrats du Code civil de 1804 à sa réforme par l'ordonnance du 10 février 2016 (Chapitre 3).

Chapitre 1. L'obligation

Définir l'obligation juridique (Section 1) est un préalable nécessaire à la classification des différentes obligations (Section 2).

Section I. Notion d'obligation juridique

Deux éléments cumulatifs sont requis pour retenir la qualification d'obligation juridique (également appelée obligation civile).

Il s'agit, d'une part, d'un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes déterminées, en vertu duquel certaines (les débiteurs) sont tenues envers d'autres (les créanciers) d'exécuter une prestation. Elle crée un droit personnel des créanciers contre les débiteurs, contrairement aux droits réels qui portent directement sur une chose (par ex. l'usufruit).

D'autre part, l'obligation juridique a nécessairement un caractère contraignant. Elle est assortie d'une sanction juridique : le créancier peut en principe en réclamer l'exécution forcée. Ceci permet de la distinguer des obligations morales, telles que les devoirs religieux, mondains (offrir un cadeau lorsque l'on est invité) ou civiques (voter). Les « obligations naturelles » sont une catégorie intermédiaire. Elles sont traditionnellement conçues comme des obligations civiles « avortées », ou « dégénérées » (C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil*, T. IV, 5^e éd. 1902, p. 6) : il s'agirait soit de devoirs de conscience envers autrui que le législateur n'a pas rendus juridiquement contraignants (par ex. l'entraide entre frères et sœurs), soit d'obligations civiles désormais éteintes (par ex. les obligations prescrites). S'il consacre leur existence, le nouvel article 1100 du Code civil en retient une définition restrictive, ne faisant référence qu'aux devoirs de conscience envers autrui. Le régime juridique des obligations naturelles les rapproche des obligations morales car leur exécution forcée est impossible (Civ. 1^{re}, 14 fév. 1978). Toutefois, leur exécution volontaire ne peut donner lieu à remboursement (C. civ., art. 1302 ; déjà ancien art. 1235). En outre l'engagement unilatéral d'exécuter une obligation naturelle transforme celle-ci en obligation civile (Civ. 1^{re}, 10 oct. 1995, n° 93-20.300 « *Fratra c/ Donofrio* »). La solution est consacrée par le nouvel article 1100 du Code civil, aux termes duquel les obligations « peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

Introduction

Chapitre 1. L'obligation

Section I. Notion d'obligation juridique

Lien de droit entre deux ou plusieurs personnes déterminées	Contrairement aux droits réels, pouvoirs directs sur une chose (Ex. usufruit)	
Caractère contraignant	Absence de restitution en cas d'exécution volontaire	Contrairement aux obligations morales
		Comme les obligations naturelles (C. civ., art. 1302; déjà ancien art. 1235)
	Possibilité d'exécution forcée en l'absence d'exécution volontaire	Contrairement aux obligations morales
		Contrairement aux obligations naturelles (sauf en cas d'engagement unilatéral de les exécuter – C. civ., art. 1100; déjà Civ. 1 ^{re} , 10 oct. 1995, « Fratra c/ Donofrio »)

Section II. Classification des obligations en fonction de leur source

L'ordonnance du 10 février 2016 consacre la distinction entre les actes et les faits juridiques.

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté dont le but est de produire des effets de droit (C. civ., art. 1100-1, al. 1). Si une seule volonté est suffisante lorsque l'acte juridique est unilatéral (comme le testament), deux volontés convergentes sont nécessaires quand l'acte est bilatéral.

Les faits juridiques sont des événements quelconques donnant naissance à des obligations qui n'ont pas été recherchées. Il peut s'agir de faits de la nature ou de faits de l'homme, survenus de manière accidentelle ou non. L'article 1100-2 du Code civil les définit ainsi comme « des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit ». Une telle formulation est toutefois trop extensive car elle semble englober les actes juridiques. Le critère distinctif des faits juridiques est que les effets de droit qui s'y attachent n'ont pas été voulus.

L'article 1100-2 al. 2 précise que « Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations ». Les délits et les quasi-délits obligent en effet leur auteur à réparer le préjudice causé à la victime sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Tandis que les délits sont commis intentionnellement (frapper volontairement quelqu'un), les quasi-délits sont des faits non intentionnels (blesser une personne en la bousculant par inadvertance). Les quasi-contrats ont, quant à eux, des effets juridiques proches de ceux d'un contrat (l'exécution forcée est possible). Ce ne sont pourtant pas des actes juridiques car il s'agit de faits volontaires de l'homme dont résultent des obligations qui n'ont pas été recherchées. Ils sont distincts des délits en ce qu'ils procurent un enrichissement (et non un appauvrissement) injustifié à autrui (C. civ., art. 1300). Seuls deux quasi-contrats étaient prévus par le Code civil de 1804 : la gestion d'affaire, quand une personne prend volontairement en charge les affaires d'autrui (C. civ., anciens art. 1372 et s.), et la répétition de l'indu, lorsqu'une personne reçoit un paiement qui ne lui était pas dû (C. civ., anciens art. 1376 et s.). Le nouvel article 1300 consacre également l'enrichissement sans cause (dégagé par l'arrêt « Boudier c/ Patureau », Req. 15 juin 1892) tout en le renommant « enrichissement injustifié » du fait de la disparition de la notion de cause. Comme le souligne le rapport remis au président de la République, cette liste n'est pas exhaustive, la définition retenue par l'article 1300 étant suffisamment souple pour « qu'il puisse exister des quasi-contrats innommés, dont le régime juridique n'est pas prévu par le Code civil », tels les quasi-contrats de loterie publicitaire (Ch. mixte, 6 sept. 2002, n° 98-22.981).

Section II. Classification des obligations en fonction de leur source

Recherche volontaire d'effets juridiques	Actes juridiques (C. civ., art. 1100-1)	Une volonté est suffisante		Actes juridiques unilatéraux
		La rencontre de deux volontés est nécessaire		Actes juridiques bilatéraux
Absence de volonté que des effets juridiques se produisent	Faits juridiques (C. civ., art. 1100-2)	Création d'un appauvrissement injustifié pour autrui	Faits commis intentionnellement	Délits
			Faits commis de manière non intentionnelle	Quasi-délits
		Création d'un enrichissement injustifié pour autrui		Quasi-contrats (C. civ., art. 1300)

Chapitre 2. Le contrat

Après avoir défini plus précisément la notion de contrat (Section 1), il conviendra de classer les différents contrats en fonction de leur mode de formation et de leurs effets (Section 2).

Section I. Notion de contrat

Le contrat est «un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations» (C. civ., art. 1101).

Il s'agit, d'une part, d'un acte juridique dont le but est de créer des effets de droit. Ainsi, les engagements d'honneur (*gentlemen's agreement*) ne devraient jamais être qualifiés de contrats car les parties n'ont pas souhaité être juridiquement liées. Le même raisonnement peut être appliqué aux actes de courtoisie (par ex. convenir de la date d'un dîner mondain), de tolérance (par ex. accepter qu'une personne se gare dans une cour : Civ. 1^{re}, 29 mars 1978, Bull. civ. I n° 126) ou de complaisance (par ex. le fait de prendre un auto-stoppeur dans sa voiture). La jurisprudence requalifie pourtant parfois ces derniers en conventions d'assistance bénévole, afin de mettre à la charge de l'assisté une obligation d'indemniser l'assistant des préjudices éventuellement subis en apportant son aide (Civ. 1^{re}, 17 déc. 1996, n° 94-21.838).

Les «contrats pédagogiques» ne sont pas non plus de véritables contrats (J. Rochfeld, «Le PARE et les virtualités du contrat pédagogique», *RDC* 2005, p. 257). Ils se contentent en effet de «reproduire, éventuellement en les individualisant, le contenu des règles légales applicables» (P. Ancel, «Contractualisation et théorie générale du contrat : quelques remarques méthodologiques», in *Approche renouvelée de la contractualisation*, PUAM 2007, dir. S. Chassagnard-Pinet et D. Hiez, n° 11). L'accord de volontés ne modifie alors pas la situation juridique des contractants.

D'autre part, supposant la rencontre d'au moins deux volontés convergentes, un contrat ne peut être conclu seul, ce qui permet de le distinguer des actes juridiques unilatéraux. Contrairement au contrat, ces derniers sont en outre insusceptibles de créer des obligations, lesquelles sont par définition des liens de droit entre deux personnes. Leurs effets ne devraient être que déclaratifs (comme une reconnaissance), translatifs (comme un testament) ou extinctifs (comme une résiliation). L'engagement unilatéral de volonté n'a d'ailleurs jamais été expressément consacré dans le Code civil (y compris après la réforme de 2016, contrairement à ce qui est affirmé par le rapport remis au président de la République), même s'il a parfois pu être admis par la jurisprudence pour des raisons d'opportunité (par ex. pour expliquer la transformation d'une obligation naturelle en obligation civile à la suite d'une promesse de l'exécuter : Civ. 1^{re}, 10 oct. 1995 précité, *cf. supra*).

Chapitre 2. Le contrat

Section I. Notion de contrat

<p>Le contrat est « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (C. civ., art. 1101)</p>		
Accord de volontés	Acte juridique	
<p>Pas de contrat en cas d'acte juridique unilatéral Ex: testament</p>	<p>Pas de contrat en l'absence d'obligation juridique Ex. engagements d'honneur, actes de courtoisie, actes de complaisance, actes de tolérance</p>	<p>Pas de contrat si la création, la modification, la transmission ou l'extinction des obligations juridiques n'a pas pour source la volonté mais la loi Ex: « contrats pédagogiques », tels que le PARE</p>

Section II. Classification des contrats

Les contrats peuvent être classés en fonction de leur mode de formation (§1) et de leurs effets (§2).

§I. Classification des contrats en fonction de leur mode de formation

Le contenu du contrat est en principe librement négocié par les parties, présumées placées sur un pied d'égalité. Il est pourtant plus en plus fréquent qu'une partie le détermine seule, l'autre se contentant d'accepter en bloc le projet proposé sans pouvoir l'amender. S'agit-il alors encore d'un contrat ? Premier auteur à utiliser l'expression « contrat d'adhésion », Saleilles notait incidemment que « ces prétendus contrats (...) ne sont au fond que des manifestations unilatérales de volonté » (R. Saleilles, *De la déclaration de volonté. Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand*, Pichon, 1901, n° 91 p. 230). Duguit et Hauriou rejetèrent fermement toute assimilation à la figure contractuelle (M. Hauriou, note sous CE, 23 mars 1906, S. 1908. 3. 17 ; L. Duguit, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Félix Alcan, 2^e éd. 1920, pp. 122-123). Pourtant, si l'acceptant n'a nullement participé à l'élaboration du contenu de l'acte, il n'y est assujéti que par sa seule volonté. Il s'agit donc bien d'un contrat, même si ses spécificités justifient un encadrement particulier (*cf. infra*). La nature contractuelle du contrat d'adhésion est consacrée par le nouvel article 1110 du Code civil, lequel le distingue désormais des contrats de gré à gré. On peut toutefois regretter que ce texte subordonne la qualification de contrat d'adhésion à la détermination unilatérale des « conditions générales » quand le critère de celui-ci est en réalité l'impossibilité de négocier son contenu : c'est le « contenu du contrat pris dans son ensemble » qui devrait être pris en compte (Th. Revet, « Les critères du contrat d'adhésion », *D.* 2016. 1771).

Il est nécessaire, et en principe suffisant, que deux consentements se rencontrent pour former un contrat. Aucune forme particulière ne doit être respectée : les contrats peuvent être conclus par écrit, par oral, ou même par un geste (par exemple lors d'une vente aux enchères). Dédit de l'ancien article 1108 du Code civil qui n'exigeait aucune condition de forme particulière pour la validité des contrats, le principe du consensualisme est expressément consacré par le nouvel article 1172. Par exception (C. civ., art. 1109), la loi subordonne parfois la conclusion d'un contrat au respect d'une formalité (contrat solennel) ou à la remise d'une chose (contrat réel). Sa formation est alors retardée. Critiquée par de nombreux auteurs, la catégorie des contrats réels est toutefois en recul : la jurisprudence et le législateur en ont respectivement exclu le prêt de consommation consenti par un professionnel du crédit (Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, n° 97-21.422) et le gage (O. n° 2006-346, 23 mars 2006).

Section II. Classification des contrats

§I. Classification des contrats en fonction de leur mode de formation

Mode d'élaboration du contenu du contrat (C. civ., art. 1110)	Négociation du contenu entre les contractants		Contrat de gré à gré
	Détermination du contenu par un seul contractant		Contrat d'adhésion
Conditions de formation du contrat (C. civ., art. 1109)	La rencontre des consentements, une condition nécessaire et suffisante		Contrat consensuel
	La rencontre des consentements, une condition nécessaire mais insuffisante	Formation du contrat retardée à la réalisation d'une formalité requise par la loi	Contrat solennel
		Formation du contrat retardée à la remise de la chose	Contrat réel